



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 96/2015 du 30 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maëlys LEFEBVRE

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/607 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 10 mars 2015, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Madame Maëlys LEFEBVRE et domiciliée professionnellement au 48 Rue André Vitu – 88000 EPINAL,

CONSIDERANT que Madame Maëlys LEFEBVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maëlys LEFEBVRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 48 rue André Vitu – 88000 EPINAL - n° d'Ordre : 12056 pour le département des Vosges, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle et du Haut Rhin.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Maëlys LEFEBVRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Maëlys LEFEBVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 95/2015 du 30 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisabeth DELEGLISE

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/607 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 10 mars 2015, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Madame Élisabeth DELEGLISE et domiciliée professionnellement au 4 bis rue d'Harboissoux – 88220 UZEMAIN,

CONSIDERANT que Madame Élisabeth DELEGLISE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Élisabeth DELEGLISE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 4 bis rue d'Harboissoux – 88220 UZEMAIN - n° d'Ordre : 12056 pour le département des Vosges, de la Haute Saône, de la Meurthe et Moselle et du Territoire de Belfort.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Élisabeth DELEGLISE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Élisabeth DELEGLISE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 30 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° 98/2015 du 9/12/2015
relatif à la mise en conformité du système particulier de traitement automatisé
de la demande de logement locatif social IMHOWEB**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8 ;

Vu l'arrêté n° ETL1506515A du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Arrête

Article 1^{er} - En application du 2^{ème} alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé IMHOWEB, géré par ARELOR, est en conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2015 susvisé.

Article 2 - ARELOR assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé.

Article 3 - Une convention qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social sera signée avec les services enregistreurs.

Article 4 - L'arrêté n°345/2013 du 8 février 2013 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 DEC. 2015

Le Préfet


Jean-Pierre LAZENAYE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

Arrêté n° 2729 /2015 du 14 décembre 2015

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
dont le projet éducatif territorial est validé**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Arrête

Article 1^{er} - Les projets éducatifs territoriaux des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale dont les noms suivent sont validés :

BALLEVILLE-BAN SUR MEURTHE/CLEFCY – BELLEFONTAINE –
BULGNEVILLE – BUSSANG – CIR COURT SUR MOUZON/REBEUVILLE –
CLEURIE – COLROY LA GRANDE/LUBINE – CONTREXEVILLE – CORCIEUX
-COUSSEY – DINOZE – DOCELLES – DOMMARTIN LES REMIREMONT-
ESSEGNEY/LANGLEY – ETIVAL CLAIREFONTAINE – FERDRUPT –
FLOREMONT – FONTENAY – GIRMONT – GIRONCOURT SUR VRAINE –
GRANDVILLERS – GRANGES SUR VOLOGNE –
LABOURGONCE/NOMPTALIZE/LA SALLE – LA NEUVEVILLE DEVANT
LEPANGES – LAVELINE DEVANT BRUYERES – LE MENIL – LE THOLY -
LIEZEY – MANDRAY – MONT LES NEUFCHATEAU – MOUSSEY –
NEUFCHATEAU - PLAINFAING – PORTIEUX – POUXEUX/JARMENIL –
ROCHESSON – ROUVRES LA CHETIVE – ROZEROTTE ET MENIL – SAINT
DIE – SAINT MICHEL SUR MEURTHE – SAINT REMY – SOULOSSE SOUS
SAINT ELOPHE – THIEFOSSE – VAXONCOURT – VICHEREY – Com Com Pays
de Saône Vosgienne

Article 2 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concernées.

FAIT À EPINAL, LE 14 DEC. 2015

le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROQUIS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.